

GE_GERICHTE ATAS/1141/2008 vom 15. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1141_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1141/2008 du 15 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1141/2008 del 15 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

a) Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

b) Selon l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint, calculée pour la durée du mariage. Toutes les prétentions issues de rapports de prévoyance soumis à la loi sur le libre passage doivent en principe être partagées en cas de divorce selon les art. 122 ss CC. En revanche, lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, une indemnité équitable sera due (art. 124 al. 1 CC). Selon sa teneur littérale, cette norme ne vise pas seulement la survenance d'un cas de prévoyance, mais aussi d'autres événements en raison desquels la prestation de sortie ne peut être partagée, notamment lorsque les avoirs de la prévoyance professionnelle ont été versés en espèces durant le mariage (ATF 129 V 444 consid. 5.1 p. 447 et les références, 127 III 433 consid. 2b p. 437 et les références). Le moment déterminant pour décider si les prestations de sortie doivent être partagées conformément à l'art. 122 al. 1 CC ou s'il y a lieu

- 6/8-

A/157/2008 de fixer une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC est l'entrée en force du prononcé du divorce, même lorsque le cas de prévoyance s'est produit alors que le juge des assurances n'avait pas encore effectué le partage (ATF 132 III 401 consid. 2 p. 402; RSAS; ATF du 21 mars 2007, B 104/05).

Par survenance d'un cas de prévoyance au sens de l'art. 122 al. 1 CC, la jurisprudence entend la naissance d'un droit concret à des prestations de la prévoyance professionnelle, qui rend impossible le partage des avoirs de prévoyance à la base des prestations servies (RSAS 2004 p. 572; Kieser, Ehescheidung und Eintritt des Vorsorgefalles der beruflichen Vorsorge - Hinweise für die Praxis, PJA 2001 p. 155; ATF du 21 mars 2007 précité).

Sous réserve d'une invalidité partielle et de la poursuite d'une activité formatrice d'une prestation de sortie, la survenance d'un cas de prévoyance entraîne la suppression de la prestation de sortie (M. TRIGO TRINDADE, Prévoyance professionnelle, divorce et succession in SJ 2000 II p. 467, 493).

La survenance effective d'un cas de prévoyance rend ainsi le partage des avoirs de prévoyance impossible, si minimes soient les prestations versées ou les avoirs à leur base. Dans cette hypothèse, la seule possibilité qui reste au juge du divorce est de fixer le montant de l'indemnité équitable en tenant compte de cet élément (ATF du 30 janvier 2004, B 19/03).

c) Dans un arrêt du 23 février 2006 (B 131/04) le Tribunal fédéral a considéré qu'en prescrivant que la prestation de sortie de l'ex-époux acquise pendant le mariage devait être transférée sur le compte de prévoyance de l'ex-épouse, rentière AI à 100 %, le juge du divorce avait fixé une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC. C'était dans ce sens que les juges du Tribunal cantonal des assurances avaient à juste titre compris le jugement de divorce et procédé au partage requis.

E. 3

En l'espèce, la demanderesse est au bénéfice de rentes d'invalidité de 50 % versées par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité et la Winterthur Columna, celle-ci étant, en l'état, suspendue, depuis le 31 décembre 2006.

Le jugement de divorce a pris en compte cet état de fait puisqu'il mentionne l'invalidité de la demanderesse et le montant des rentes qu'elle percevait. Dès lors qu'un cas de prévoyance est bien survenu avant le prononcé du divorce, le partage des avoirs de prévoyance des demandeurs au sens de l'art. 122 CC n'était plus possible et seule une indemnité équitable (art. 124 CC) pouvait être fixée par le juge.

Cependant, conformément à la jurisprudence précitée (B 131/04), il y a lieu d'admettre qu'en ordonnant le partage par moitié des avoirs de prévoyance des époux acquis durant le mariage, le juge du divorce a fixé la modalité d'exécution

- 7/8-

A/157/2008 de l'indemnité équitable, la part active de l'avoir de prévoyance de la demanderesse auprès de la Fondation collective Vita et de la Winterthur Columna fondation de prévoyance Winterthur pouvant encore être partagée.

E. 4

Le juge de première instance a ainsi valablement ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 13 juillet 1992, d'autre part le 8 janvier 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. DI P_____ est de 84'201 fr. 30 soit 4'117 fr. 30 auprès de la Fondation institution supplétive LPP et 80'084 fr. auprès de Swiss Life pour la Fondation collective

LPP Rentenanstalt Elizabeth XX_____ International, tandis que celle acquise par Mme DI P_____ est de 8'811 fr. 15 soit 6'576 fr. 35 auprès de la Zürich pour la Fondation collective Vita et 2'234 fr, 80 auprès de la Winterthur Columna, fondation de prévoyance Winterthur, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. DI P_____ doit à son ex-épouse le montant de 42'100 fr. 65 (84'201 fr. 30 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 4'405 fr. 60 (8'811 fr. 15 : 2), de sorte que c'est M. DI P_____ qui doit à Mme DI P_____ le montant de 37'695 fr. 05.

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

- 8/8-

A/157/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.